

LA GESTION DES DONNÉES DANS LA PROCÉDURE D'ASILE : DES DONNÉES COLLECTÉES EN TEMPS UTILES, EXACTES ET INTEREXPLOITABLES ?

NOTE DE SYNTHÈSE (INFORM) DU REM

2021

Un enregistrement et une identification fluides et rapides préservant l'exactitude des données constituent un aspect essentiel eu égard à l'efficacité de la procédure d'asile. Plusieurs États membres ainsi que la Norvège ont récemment adopté un large éventail de mesures visant à améliorer l'interopérabilité et, ainsi, favoriser l'efficacité opérationnelle et permettre aux systèmes d'information de l'Union européenne (UE) de se compléter mutuellement.

Ces dernières années, les circonstances entourant les demandes de protection internationale ont évolué, avec des augmentations et des diminutions du volume et différents types de requêtes. Cette situation a entraîné des changements procéduraux dans la demande d'asile, ce qui influe sur la manière dont les données à caractère personnel sont

collectées, gérées et partagées dans plusieurs États membres et en Norvège. Plus récemment, l'apparition de la pandémie de Covid-19 au début de 2020 a également impacté la gestion des données dans les procédures d'asile.

Cette note de synthèse (inform) résume les résultats de l'étude éponyme du REM, qui examine la manière dont les données sont gérées dans les États membres et en Norvège lors des différentes phases de la procédure (élaboration, enregistrement, dépôt et examen). Elle cartographie les approches de la gestion des données, examine les difficultés rencontrées par les États membres et analyse l'impact de tout changement procédural visant à améliorer le partage de données entre les organismes chargés de l'asile (et d'autres).



POINTS CLÉS

- 1. Les États membres recueillent différents types de données dans le cadre de la procédure d'asile. Toutefois, certaines catégories de données sont collectées de manière courante par la plupart, sinon la totalité, des États membres et la Norvège,** notamment celles sur les noms actuels et/ou de naissance, la date de naissance, la nationalité, les coordonnées personnelles, l'état de santé, la photographie et les empreintes digitales, les informations sur les membres de famille déjà installés dans un État membre, les vulnérabilités et le niveau d'éducation.
- 2. La collecte des données en amont est considérée comme une bonne pratique par certains États membres,** car elle permet aux autorités d'accéder aux informations des demandeurs au tout début de la procédure et d'accorder la priorité à certaines catégories de personnes. Cette collecte en amont peut également permettre de ménager les capacités administratives et faciliter l'accès immédiat aux données par d'autres institutions compétentes. **Il a été observé une tendance à cette collecte en amont pour les données personnelles de base (par exemple le nom, les données biométriques, le lieu de naissance) et les pièces justificatives (comme le passeport et les documents de voyage).** En conséquence, une quantité croissante de données est recueillie par les gardes-frontières et la police locale, qui, dans la plupart des États membres, sont les principales autorités responsables de l'enregistrement et du dépôt des données.
- 3. Les données sur les demandeurs d'asile sont principalement collectées par les biais d'entretiens oraux, de questionnaires et d'outils électroniques (dans le cas des données biométriques). Toutefois, plusieurs États membres ont également commencé pour ce faire à recourir à l'analyse des réseaux sociaux et des appareils mobiles ainsi qu'à l'intelligence artificielle (IA).** La plupart des données collectées dans le cadre de la procédure d'asile sont stockées dans des bases de données. Dans certains cas, les États membres utilisent une combinaison de bases de données, de fichiers électroniques et de dossiers papier, mais cette approche peut entraîner certaines inefficacités dans la gestion des données. La numérisation accrue et l'utilisation de bases de données centralisées pour stocker les informations relatives aux demandeurs d'asile sont considérées comme de bonnes pratiques par plusieurs États membres.
- 4. La plupart des États membres et la Norvège vérifient les données sur les demandeurs d'asile en les comparant aux données européennes comme le Système d'information sur les visas (VIS), le Système d'information Schengen (SIS) et Eurodac, de même qu'avec des bases nationales. Seule une minorité d'entre eux vérifient les informations par rapport aux bases de données internationales.** La plupart des vérifications croisées ont lieu au cours de la phase de dépôt.
- 5. La législation européenne sur la protection des données exige des États membres qu'ils mettent en place des garanties pour assurer le respect du droit à la protection des données. Les États membres et la Norvège ont mis en place plusieurs garanties en matière de données dans le cadre de la procédure de demande d'asile,** telles que l'envoi aux demandeurs d'un avis de confidentialité, l'évaluation de la qualité des données collectées dans le cadre de la procédure d'asile et la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de conformité.
- 6. Depuis 2014, la plupart des États membres ont connu des défis en matière de gestion des données. Ces défis sont principalement liés au manque de ressources humaines ou financières et à l'interopérabilité des bases de données.** Les États membres ont été confrontés à des limitations techniques dans le traitement des données (matériel ancien, manque de capacités techniques...), à des problèmes liés à la translittération et à des difficultés liées à la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
- 7. Les changements introduits par les États membres en réponse à ces défis consistent notamment à consolider les bases de données de manière à accroître l'interopérabilité, à canaliser les demandes d'asile pour donner la priorité à certains cas, et à mettre en œuvre des mesures d'urgence pour faciliter le processus devant un nombre élevé de demandeurs.**
- 8. Du fait de la pandémie de Covid-19, certains États membres ont transformé leurs procédures de gestion des données en réponse aux défis que pose la mise en œuvre des processus, notamment en numérisant certaines étapes et en modifiant le recueil des empreintes digitales.**

PORTÉE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'étude examine la manière dont les données sont gérées dans les États membres et en Norvège lors des différentes phases de la procédure d'asile (demande, enregistrement, dépôt et examen). Elle cartographie les différentes approches de la gestion des données dans cette procédure (c'est-à-dire la protection des données et les garanties), examine les difficultés rencontrées par les États membres, et analyse l'impact de tout changement de procédures visant à améliorer le partage des données entre les autorités chargées de l'asile (et d'autres).

L'étude reflète la situation et l'évolution de la gestion des données survenue dans la procédure d'asile entre 2014 et 2020, dont les trois premières années se sont caractérisées par un nombre très élevé de demandeurs de protection internationale (schéma 1)¹. L'impact de la pandémie de Covid-19 sur la gestion des données dans cette procédure est également brièvement exploré. En ce qui concerne les statistiques, la période 2014-2019 est couverte.

MÉTHODE ET ANALYSE

Les informations utilisées dans ce rapport sont tirées des rapports nationaux de 24 États membres et de la Norvège², élaborés selon un cahier des charges commun de collecte de données. Les contributions nationales se sont basées sur une analyse documentaire de documents législatifs et politiques,

LA PROCÉDURE D'ASILE

EASO distingue quatre phases procédurales principales dans la demande d'asile : l'élaboration, l'enregistrement, le dépôt et l'examen⁴. La plupart des États membres prévoient une distinction juridique claire entre les trois premières phases de cette procédure (introduction, enregistrement et dépôt). Quatre États membres établissent une distinction juridique claire entre ces phases, mais ne les différencient pas dans la pratique⁵. Une minorité d'États membres, ainsi que la Norvège, n'établissent aucune différence entre les trois premières phases, que ce soit en droit ou en pratique.

Le laps de temps qui s'écoule entre le dépôt d'une demande d'asile jusqu'à ce qu'une décision de première instance soit rendue varie dans l'UE et en Norvège. Après 2014, un certain nombre d'États membres ont introduit ou modifié dans la législation les délais spécifiques aux différentes phases de la procédure (de l'introduction à l'examen d'une demande). En pratique, le délai moyen entre l'introduction d'une demande d'asile à son dépôt dans la procédure normale varie considérablement, entre quelques jours et plusieurs mois. De même, dans la pratique, le délai moyen nécessaire pour rendre une décision de première instance après l'introduction d'une demande diffère de manière significative entre les États membres. Afin d'accélérer ou de prioriser certaines demandes d'asile, la plupart des États membres ont mis en place des systèmes d'orientation (« channeling ») formels/informels, comme les demandes émanant de ressortissants de pays tiers en provenance d'un pays d'origine sûr, ou de groupes vulnérables, ou encore les demandes manifestement infondées.

L'étude fait référence aux différentes phases de la procédure d'asile telles que définies par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)² :

- **Introduction d'une demande** : la personne exprime son intention de solliciter une protection internationale (phase d'« introduction ») ;
- **Enregistrement d'une demande** : l'intention du demandeur de solliciter une protection est enregistrée, ce qui peut être effectué par une autorité non compétente pour la procédure d'asile elle-même, comme la police aux frontières (phase d'« enregistrement ») ;
- **Dépôt d'une demande** : la demande d'asile est formellement déposée auprès de l'autorité compétente pour la procédure d'asile (phase de « dépôt ») ;
- **Examen de la demande** (phase dite d'« examen »).

de rapports, de littérature académique, de ressources Internet, de rapports de médias et d'informations émanant des autorités nationales. Dans certains États membres, la collecte de données primaires a été réalisée par le biais d'entrevues avec les parties prenantes nationales.

Plusieurs États membres ont adopté un système décentralisé aux termes duquel plusieurs autorités interviennent dans une ou plusieurs phases de la procédure d'asile. Toutefois, huit États membres et la Norvège suivent un système plus centralisé, où une seule autorité est responsable de chaque phase⁶. Dans la plupart des États membres, la police aux frontières et les policiers locaux participent aux phases de création, d'enregistrement et de dépôt, tandis que la phase d'examen est principalement menée par le ministère compétent, le bureau de l'immigration ou celui des réfugiés. Dans plusieurs États membres, les autorités responsables des centres de rétention et d'accueil sont également impliquées dans la procédure, bien que principalement dans sa phase d'élaboration.

Bien qu'il existe quelques différences dans le type de données collectées dans l'UE, certaines catégories de données sont couramment recueillies par la plupart des États membres, si ce n'est tous, et par la Norvège. Par exemple, tous recueillent le nom actuel du demandeur d'asile, ses coordonnées, celles des membres de sa famille et son état de santé, ainsi que certaines catégories de données biométriques (photographie et empreintes digitales). Des données sur l'éducation, les vulnérabilités et les membres de famille déjà présents dans des États membres sont également recueillies par la plupart des États membres. Il a été observé une tendance à collecter en amont certains éléments des données des demandeurs d'asile pour certaines catégories de ces données, notamment le nom, les données biométriques, le lieu de naissance et les pièces justificatives (tels que le passeport et les documents de voyage). Cette tendance signifie que, dans la plupart des États membres, un nombre accru de données est collecté par

1 Atteignant un pic de plus de 1,3 million de demandes d'asile dans l'UE et en Norvège en 2015.

2 EASO, "Guidance On Asylum Procedure: Operational Standards and Indicators", septembre 2019, https://easo.europa.eu/sites/default/files/Guidance_on_asylum_procedure_operational_standards_and_indicators_FR.pdf, dernière consultation le 28 mai 2021.

3 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

4 EASO, "Guidance On Asylum Procedure: Operational Standards and Indicators", septembre 2019, https://easo.europa.eu/sites/default/files/Guidance_on_asylum_procedure_operational_standards_and_indicators_FR.pdf, dernière consultation le 28 mai 2021.

5 BE, CY, LU, NL.

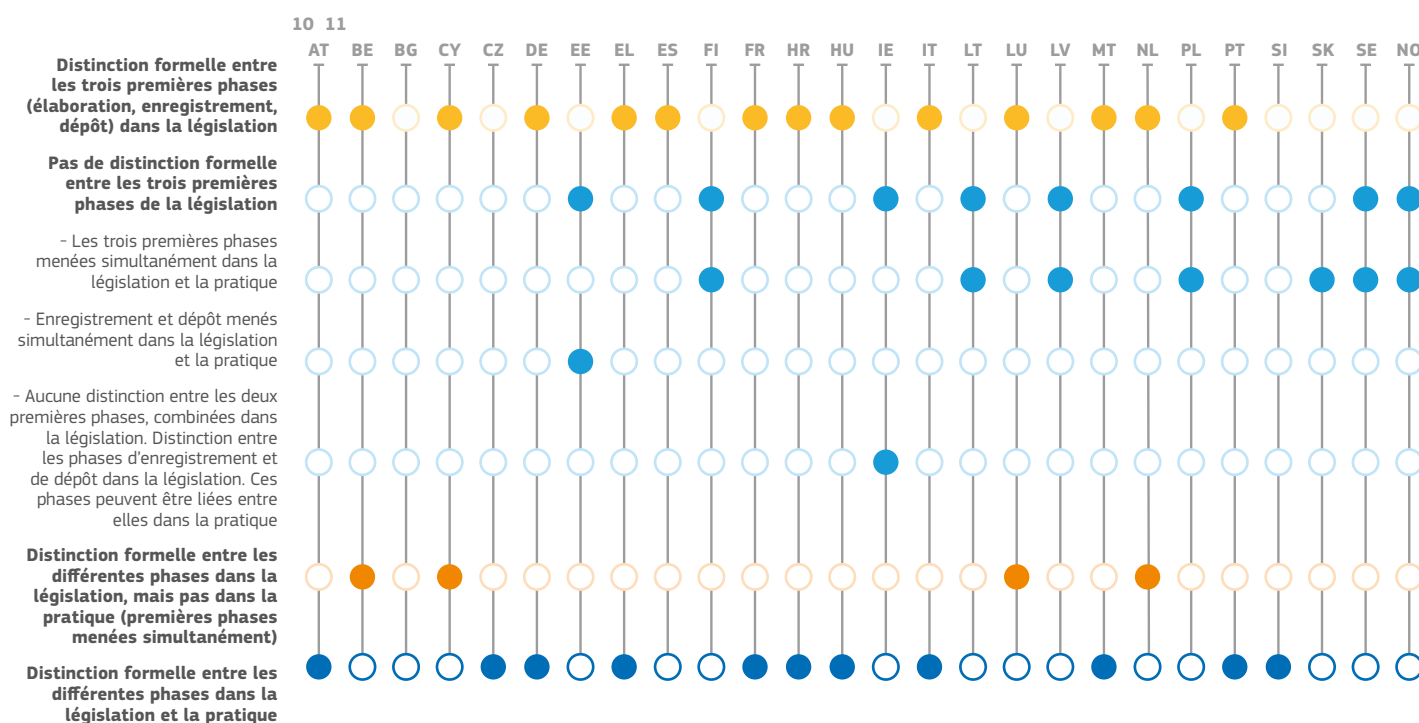
6 EE, EL, HR, IE, IT, PL, SE, SK et NO.

la police aux frontières et les agents de la police locale, qui sont les principales autorités impliquées dans les phases d'enregistrement et de dépôt.

Le recueil et la gestion des données dans la procédure d'asile sont de plus en plus numérisés, même si les États membres continuent d'employer principalement les méthodes « traditionnelles » pour leur collecte et leur stockage. Les informations fournies par les demandeurs d'asile sont principalement collectées par le biais d'entretiens oraux (en face-à-face) et de questionnaires et, pour les données biométriques,

d'outils électroniques. Huit États membres et la Norvège emploient également de nouvelles méthodes et technologies, telle l'analyse des médias sociaux et des appareils mobiles, et l'IA⁷. Vingt États membres et la Norvège stockent les données des demandeurs d'asile dans des bases de données⁸, et 15 États membres utilisent également des dossiers papier⁹. Plusieurs États membres et la Norvège accordent parfois l'accès à des bases de données spécifiques ou à des catégories spécifiques de données à des organismes extérieurs (comme ceux chargés de la santé et de l'emploi, ou les services de renseignement) à des fins autres que la procédure d'asile.

Schéma 1. Aperçu des différentes phases dans les États membres et en Norvège



ASPECTS ESSENTIELS DE LA GESTION DES DONNÉES AU COURS DES PHASES DE LA PROCÉDURE D'ASILE

Dans la plupart des États membres, les autorités non compétentes pour enregistrer les demandes de protection internationale jouent néanmoins un rôle dans la gestion des données de la procédure d'asile. Ainsi, elles peuvent fournir des informations sur la procédure d'enregistrement et/ou orienter la personne vers l'autorité compétente. Dans plusieurs États membres, les autorités non compétentes doivent également informer directement l'autorité compétente de l'intention d'un ressortissant de pays tiers de demander l'asile. Onze États membres ont indiqué qu'aucune donnée n'était collectée pendant la phase d'élaboration par les autorités non compétentes pour enregistrer les demandes de protection internationale¹². Sept

États membres autorisent certaines autorités non compétentes à collecter des données sur les demandeurs d'asile (par ex. des informations personnelles de base, des empreintes digitales) et à transférer ces informations aux autorités nationales compétentes¹³.

La plupart des États membres recourent les données relatives aux demandeurs d'asile avec les bases de données nationales et européennes (SIS, VIS et Eurodac) à un stade ou un autre de la procédure. Peu d'États membres les recourent avec des bases de données internationales (par exemple, celle des documents de voyage volés et perdus d'Interpol (*Stolen and*

7 BE, DE, EL, FI, FR, LT, NL, PT et NO.

8 AT, BE, CY, CZ, HR, EE, EL, FI, HU, FR, IE (les données collectées et consignées aux stades de l'enregistrement et du dépôt sont enregistrées électroniquement, imprimées et placées dans un dossier papier), IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SK, SE et NO.

9 CY, CZ, EE, EL, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LT, LV, MT, PL, SK.

10 AT n'a pas de phase d'enregistrement distincte.

11 Ibid.

12 AT, EE, FI, HR, LU, LV, NL, PT, SE, SI, SK.

13 CZ, DE, FR, HU, IE, IT, MT.




Lost Travel Documents-SLTD)). Les bases nationales les plus couramment consultées sont les fichiers des personnes recherchées et les bases de données relatives aux casiers judiciaires, à la sécurité, à l'immigration, aux interdictions d'entrée sur le territoire et aux empreintes digitales. La plupart des vérifications croisées s'effectuent au cours de la phase de dépôt, bien que plusieurs États membres recoupent les informations dans des bases de données nationales, européennes et internationales dans plus d'une phase de la procédure d'asile. Plusieurs États membres ont indiqué avoir rencontré des problèmes lors du recoupement des informations avec des bases de données, eu égard notamment à la translittération, aux règles applicables à différentes bases et à des indications inexactes ou insuffisantes dans les bases de données.

La plupart des États membres et la Norvège fournissent aux demandeurs d'asile une déclaration de

confidentialité contenant des informations sur les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur procédure. La déclaration de confidentialité peut être fournie pendant la phase du dépôt (20 États membres et Norvège)¹⁴, la phase d'examen (13 États membres)¹⁵ et/ou la phase d'enregistrement (12 États membres)¹⁶. Les informations contenues dans cette déclaration sont généralement fournies par écrit et/ou verbalement, bien que plusieurs États membres et la Norvège la fournissent également sous forme numérique. Dans la plupart des cas, lorsqu'une déclaration de confidentialité est fournie, une traduction et une interprétation sont également proposées.

Environ la moitié des États membres et la Norvège fournissent une formation ou des conseils spécifiques sur la protection des données au personnel responsable de la gestion des données dans les différentes phases de la procédure d'asile.

Tableau 1. Type de bases de données contrôlées par les États membres dans les différentes phases de la procédure d'asile¹⁷

	Phase d'enregistrement 	Phase de dépôt 	Phase d'examen 
Bases de données nationales	BE, CY, CZ, DE, EE, FR, HR, IE, IT, MT, NL, SE, SI	AT, CY, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK and NO	AT, CY, EE, ES, FI, HR, HU, LT, LV, PT, SE, SK
Bases de données européennes	BE, CY, CZ, DE, EE, EL, FR, HR, IE, IT, MT, NL, SE	AT, CY, DE, EE, EL, ES, FI, HR, HU, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK and NO	EE, EL, ES, FI, HR, HU, LV, PT, SK and NO
- SIS	BE, CZ, DE, EE, EL, HR, IT, MT, NL, PT, SE, SI	AT, DE, EE, EL, FI, HR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SK and NO	EE, EL, ES, FI, HR, LT, LV, PT, SE, SK and NO
- VIS	BE, CZ, DE, EE, EL, IT, MT, NL, PT, SE	AT, DE, EE, EL, FI, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SK and NO	EE, EL, ES, FI, LT, LV, PT, SE, SK and NO
- Eurodac	BE, CY, CZ, DE, EL, FR, HR, IE, IT, NL, PT, SE, SI	AT, CY, ES, FI, FR, HR, IT, NL, LU, LV	
International databases (e.g. Interpol SLTD)	CY, CZ, HR, PT, SI	CY, LU, LV, NL, PT, SK and NO	EE, LT, LV, PT, ES

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES DONNÉES ET GARANTIES

La grande majorité des États membres et la Norvège évaluent la qualité des données alphanumériques et biométriques recueillies au cours de la procédure d'asile pour en vérifier l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la cohérence, la duplication et la validité. Ces contrôles de qualité sont généralement effectués au cours d'une ou plusieurs phases de la procédure d'asile. Toutefois, dans quatre États membres, les contrôles de qualité ne sont que rétroactifs¹⁸. La plupart des autorités nationales compétentes recourent à un large éventail d'outils et de méthodes de contrôle de qualité pour évaluer la qualité des données traitées pendant la procédure d'asile, tels que les contrôles automatiques de qualité, les comparaisons de données entre différents ensembles de données, et la participation des demandeurs à ces contrôles. En outre, la plupart des États membres et la Norvège ont mis en place des mesures préventives pour garantir le recueil de données correctes, par exemple en

incluant dans les bases de données des champs obligatoires ou des champs prédéfinis avec des listes déroulantes. La collecte de données incorrectes peut être évitée en fournissant des instructions et une formation au personnel concerné.

Afin de garantir la légalité des données traitées dans le cadre de la procédure d'asile, les États membres et la Norvège ont mis en place des mécanismes de contrôle et de conformité en matière de protection des données. Dans 11 États membres et en Norvège¹⁹, il a été mis en place le mécanisme de contrôle de la protection des données applicable à la procédure d'asile. Celle-ci fait partie des procédures nationales générales confiées à l'Autorité nationale chargée de la protection des données, tandis que quatre États membres disposent d'un mécanisme spécifique de contrôle et de conformité de la protection des données relevant de la compétence des autorités chargées de la

14 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, HR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

15 CY, DE, EL, FI, FR, HR, IT, LT, LV, NL, PT, SE, SK.

16 CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HR, HU, IT, NL, PT, SE.

17 Aux Pays-Bas, les phases d'enregistrement et d'hébergement sont combinées (voir section 3.3).

18 FR, HU, NL, SE.

19 BE, HR, CY, CZ, HU, IE, IT, LT, PT, SI, SK et NO.

migration²⁰. Cinq États membres utilisent une combinaison de ces deux systèmes²¹. Un certain nombre d'États membres ont déjà procédé à des évaluations concernant la légalité du traitement des données personnelles dans le cadre de la procédure, qui ont souvent eu pour effet d'entraîner des modifications et des améliorations du processus.

Selon le RGPD, les demandeurs d'asile peuvent demander d'accéder à leurs données, de les effacer et

de les rectifier. Selon l'État membre, ces différentes requêtes peuvent s'effectuer en personne, par voie électronique ou par courrier. Les demandeurs d'asile sont généralement tenus de présenter une preuve d'identité et, dans le cas d'une requête de rectification, de la justifier. Conformément aux exceptions prévues dans le cadre du RGPD, plusieurs États membres n'autorisent pas l'effacement des données – ou de certaines catégories d'entre elles – relatives aux demandeurs d'asile (par exemple à des fins d'archivage).



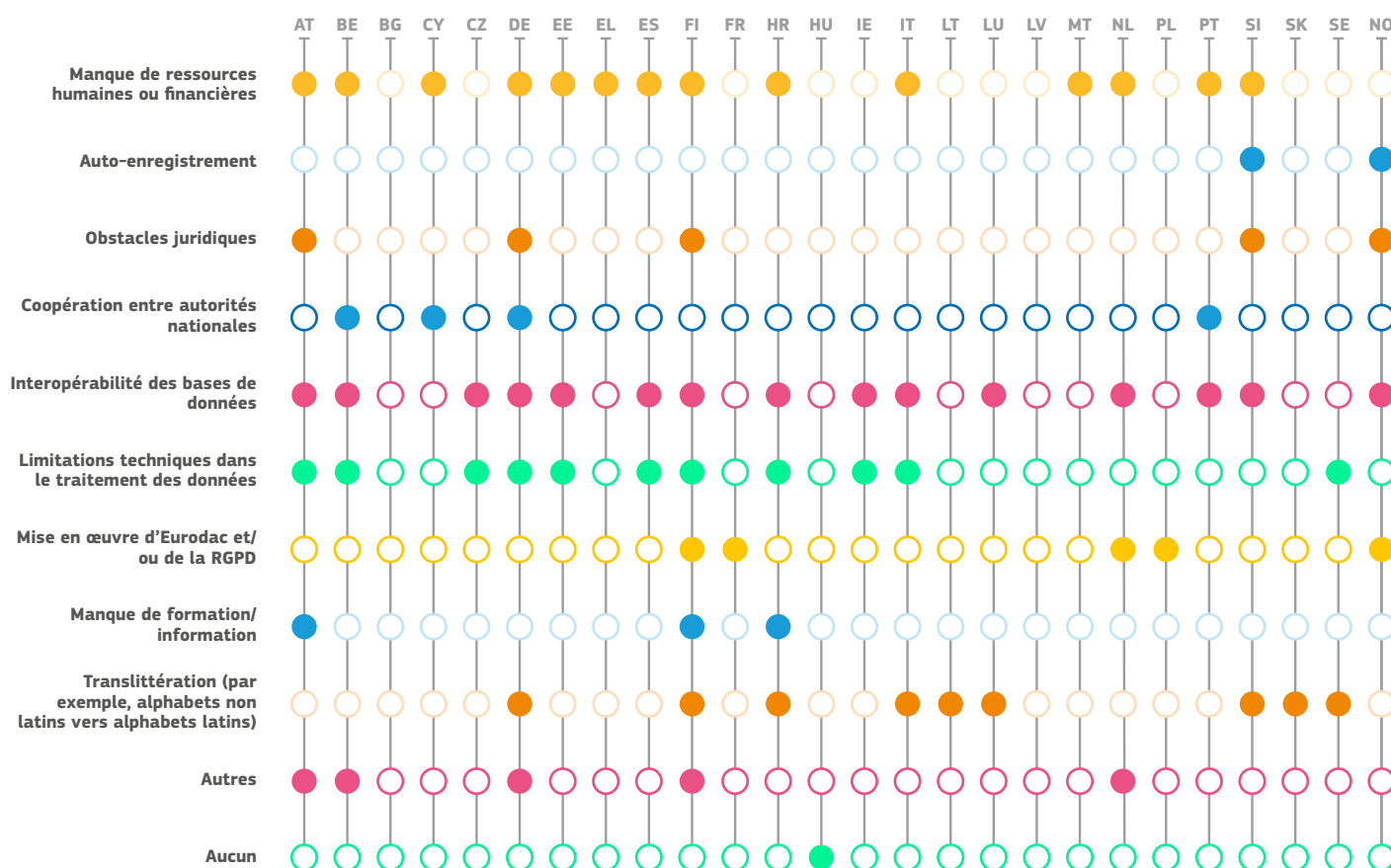
LES DÉFIS LIÉS À LA GESTION DES DONNÉES

Depuis 2014, la majorité des États membres et la Norvège ont connu un certain nombre de difficultés liées à la gestion des données. Les plus courantes ont trait au manque de ressources humaines ou financières et à l'interopérabilité des bases de données nationales et/ou de l'UE, par exemple lorsque les bases de données sont gérées par différentes autorités, ou en cas de formats différents employés dans les systèmes (par exemple, papier et électronique). Douze États membres ont également fait état de difficultés liées à des limitations techniques

dans le traitement des données (comme un équipement dépassé, un manque de capacités techniques)²², et huit États membres ont rencontré des problèmes de translittération de l'alphabet cyrillique ou arabe vers l'alphabet latin susceptibles d'entraver le recouplement des données²³.

Quatorze États membres ainsi que la Norvège connaissent toujours certaines de ces difficultés, et plusieurs autres pays explorent diverses solutions²⁴.

Schéma 2. Aperçu des défis



20 AT, EE, FI, PL.

21 DE, ES, LU, NL, SE.

22 AT, BE, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, IT, SE, SI.

23 FI, HR, IT, LT, LU, SE, SI, SK.

24 BE, CY, CZ, DE, FI, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI et NO.



ÉVOLUTIONS RÉCENTES EN MATIÈRE DE GESTION DES DONNÉES

Depuis 2014, plusieurs États membres et la Norvège ont répondu aux défis posés par les données, dans le cadre de la procédure d'asile, en introduisant des changements dans leur gestion. La plupart de ces changements concernent la numérisation de la gestion des données, la mise en œuvre adéquate de la RGPD et la réorganisation des bases de données (par exemple en mettant en place de nouvelles bases ou en modifiant des bases préexistantes). La plupart de ces changements ont été considérés comme de bonnes pratiques par les États membres et sont devenus des procédures normalisées.

Onze États membres et la Norvège ont adopté des mesures d'urgence pour la gestion des données, visant à accélérer et faciliter le processus en cas d'un afflux de demandeurs, tout en mettant les systèmes d'asile à l'abri des crises ²⁵. Ces mesures d'urgence comprennent la possibilité d'apporter des

modifications à certaines des phases de la procédure d'asile afin de réduire la pression en cas d'afflux important, ainsi que l'adoption de plans d'urgence.

La pandémie de COVID-19 a entraîné des changements dans la collecte et la gestion des données au sein de huit États membres et en Norvège ²⁶. Parmi ces changements, citons la suspension temporaire de l'enregistrement des demandes d'asile et la modification de la procédure de collecte des empreintes digitales pour minimiser les contacts physiques. Les États membres ont pris des mesures pour numériser certains aspects de la procédure, comme la mise en place d'entretiens à distance ou la création de plates-formes numériques pour les démarches administratives. Dans d'autres cas, la numérisation de la procédure d'asile a été accélérée par la pandémie.



PUBLICATION DE L'ÉTUDE

La publication complète de l'étude peut être consultée ici :

https://ec.europa.eu/home-affairs/content/emn-study-data-management-asylum-procedure_en



TRADUCTION

La traduction de cette publication a été réalisée par le Point de contact français du REM.

²⁵ AT, CZ, DE, EL, FI, FR, IT, LV, NL, SE, SI et NO.

²⁶ BE, DE, EL, FI, HR, LT, NL, SE et NO.



Rester en contact avec le REM

Site internet du REM www.ec.europa.eu/emn

Page LinkedIn www.linkedin.com/company/european-migration-network/

Twitter www.twitter.com/EMNMigration

Points de contact nationaux du REM

Allemagne www.emn-germany.de

Autriche www.emn.at

Belgique www.emnbelgium.be

Bulgarie www.emn-bg.com

Chypre www.moi.gov.cy

Croatie <https://emn.gov.hr/>

Denmark https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en

Espagne <http://extranjeros.empleo.gob.es/en/redeuropeamigracion>

Estonie www.emn.ee

Finlande www.emn.fi

France www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2

Géorgie www.migration.commission.ge

Grèce www.emn.immigration.gov.gr/el/

Hongrie www.emnhungary.hu

Irlande www.emn.ie

Italie www.emnitalyncp.it

Lettonie www.emn.lv

Lituanie www.emn.lt

Luxembourg www.emnluxembourg.lu

Malte <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhas-information/emn/pages/european-migration-network.aspx>

Moldavie www.bma.gov.md/en

Norvège www.emnnorway.no

Pays-Bas www.emnnetherlands.nl

Pologne www.emn.gov.pl

Portugal https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/portugal_en

République slovaque www.emn.sk

République tchèque www.emncz.eu

Roumanie www.mai.gov.ro

Slovénie www.emm.si

Suède www.emnsweden.se